

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société KSK RECYCLAGE
COMMUNE D'ANET
(ICPE N° 10409)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 novembre 2012 autorisant la société AUTO TRIO + à exploiter une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ;

VU la déclaration de changement d'exploitant du site précédemment exploité par la société AUTO TRIO + au profit de la société KSK RECYCLAGE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juillet 2016 portant agrément de la société KSK RECYCLAGE implantée Zone Artisanale – Route d'Oulins sur le territoire de la commune de Anet pour l'exploitation d'un « Centre VHU » (Agrément n°PR 28 00025D) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral 1G-22 du 29 août 2022, portant délégation de signature au profit de M. Yann GERARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 2 septembre 2021 portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire à l'encontre de la société KSK RECYCLAGE à Anet ;

VU les articles 1 à 7 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 2 septembre 2021 susvisé ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, relatif à l'inspection menée le 28 février 2022, et transmis à l'exploitant par courrier du 25 mai 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU la transmission à l'exploitant, par courrier du 8 juin 2022 du projet d'arrêté de mise en demeure ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant dans les délais mentionnés sur le courrier susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 28 février 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'absence de transmission à l'inspection des installations classées du diagnostic sur l'impact environnemental et sanitaire de l'incident ;
- L'absence de transmission du diagnostic de l'état des murs ;

- La non-communication le jour de l'inspection d'un plan des réseaux d'eaux usées, pluviales et de voirie du site indiquant les vannes et ouvrages présents.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions suivantes :

- Article 4 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 02 septembre 2021 susvisé ;
- Article 6 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 02 septembre 2021 susvisé ;
- Article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 27 août 2021 a mis en évidence une concentration non-conforme à la réglementation d'hydrocarbures dans l'eau en sortie du séparateur d'hydrocarbures du site exploité par la société KSK RECYCLAGE ;

CONSIDÉRANT que l'impact de ce rejet non-conforme doit être évalué par un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de l'incident en application de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 02 septembre 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 28 février 2022 a constaté que ce diagnostic n'a pas été établi par la société KSK RECYCLAGE ;

CONSIDÉRANT que la visite du 27 août 2021 a constaté l'effondrement du mur d'enceinte du site dans le bras mort de la Vesgre ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 28 février 2022 que le mur a été reconstruit et que l'exploitant a déclaré dans sa déclaration d'accident qu'il a utilisé les matériaux effondrés pour reconstruire ce mur ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas réalisé le diagnostic de l'état des murs prescrit par l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 02 septembre 2021 susvisé permettant de s'assurer que cet effondrement ne puisse pas se reproduire ;

CONSIDÉRANT que les visites 22 janvier 2021, 27 août 2021 et 28 février 2022 ont permis de constater qu'un plan des réseaux conforme à la réglementation n'est pas tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'existence et le contenu de ce plan sont prescrits à l'article 26 de l'arrêté du 26 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société KSK RECYCLAGE de respecter les prescriptions des articles 4 et 6 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 02 septembre 2021 ainsi que l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

La société KSK RECYCLAGE dont le siège est situé Route d'Oulins à Anet est tenue de respecter les prescriptions de l'article 4 et de l'article 6 de l'arrêté de mesures d'urgences du 02 septembre 2021 et de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en fournissant :

- Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté un échéancier de réalisation du diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de l'incident ;
- Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté le diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de l'incident,
- Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, le cas échéant, le plan de gestion
- Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les preuves de la mise en œuvre des préconisations du plan de gestion s'il est réalisé ;

- Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, le diagnostic de l'état des murs et de leur stabilité ;
- Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les preuves de la mise en œuvre des mesures nécessaires pour garantir la stabilité du mur ;
- Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, un plan des réseaux conforme à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

ARTICLE 2 - SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 4 - NOTIFICATIONS-PUBLICATIONS

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le

16 SEP. 2022

**Le Préfet, pour le Préfet,
le Secrétaire Général**


Yann GERARD

